

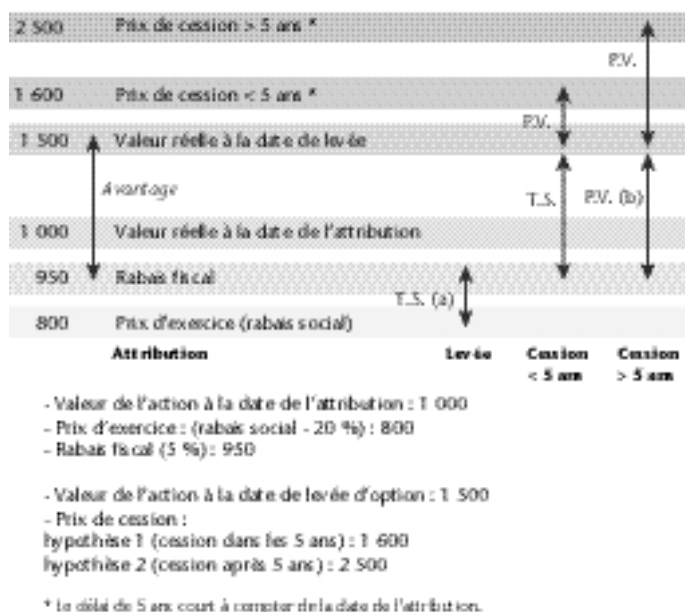


SERGE MENNETEAU

Régime fiscal des options sur actions

L'article 133 de la loi sur les nouvelles régularisations économiques (NRE) du 15 mai 2001 modifie le régime fiscal des options de souscription ou d'achat d'actions.

■ Régime antérieur. Le régime antérieur, tel qu'il résulte de la loi du 30 décembre 1995, a été commenté dans la chronique fiscale de *Banque magazine* n° 596 d'octobre 1998. Rappelons-en l'essentiel, pour les options attribuées à compter du 20 septembre 1995, en l'illustrant¹ par l'exemple suivant :



le délai d'indisponibilité, l'avantage dans sa totalité est imposable dans la catégorie des traitements et salaires (1 500 - 950). Dans les deux cas, lors de la cession, la plus-value (prix de cession - 1 500) est imposable selon le régime général d'imposition des plus-values de cession de titres.

■ Régime applicable aux options attribuées à compter du 27 avril 2000. Les modifications du régime concernent la durée d'indisponibilité, ramenée de 5 à 4 ans, et l'imposition de l'avantage. Le taux d'imposition de celui-ci dépend désormais de son montant. En cas de respect de la période d'indisponibilité, la fraction de l'avantage qui n'excède pas 1 million de francs est imposée comme précédemment : taux de 30 %, majoré des prélèvements sociaux (soit 40 % au total) sauf option pour une imposition selon le régime des salariés. L'éventuel surplus est taxé au taux de 40 % (plus 10 %), toujours dans la mesure où le bénéficiaire n'opte pas pour une imposition selon le régime des salaires. Toutefois, si le bénéficiaire de l'avantage respecte un délai supplémentaire de conservation d'au moins deux ans, à compter de la date d'achèvement de la période d'indisponibilité de quatre ans², les taux proportionnels d'imposition sont ramenés à :

- fraction n'excédant pas 1 MF : taux de 16 %, majoré des prélèvements sociaux (soit 26 % au total) ;
- éventuel surplus : taux de 30 %, majoré des prélèvements sociaux (soit 40 % au total).

Si la cession (ou la conversion au porteur) intervient avant l'expiration de la période d'indisponibilité, l'avantage – comme précédemment – est imposé dans la catégorie des traitements

¹ Pour les options attribuées entre le 1^{er} juillet 1993 et le 20 septembre 1995 : si la cession intervient dans les 5 ans de l'attribution des actions, l'avantage est imposé comme un salaire. Pour une cession au-delà de ce délai, l'avantage est imposé comme une plus-value. Quant à la différence entre le prix de cession et la valeur des titres lors de la levée de l'option, elle est imposée, dans les deux cas, en tant que plus-value.

- Lors de la levée de l'option, imposition comme salaire de la part du rabais excédant 5 % de la valeur de l'action : 950 - 800 = 150 (TS a).
- Lors de la cession ultérieure des titres (ou de leur conversion au porteur), après la période d'indisponibilité de 5 ans, l'avantage tiré de la levée de l'option (1 500 - 950) est imposable, sur option, soit au taux de 30 % (majoré des prélèvements sociaux), soit comme salaire. En cas de cession (ou de conversion au porteur) dans

